

## Décret relatif aux études relevant de l'enseignement supérieur en alternance

**D. 20-10-2011**

**M.B. 08-12-2011**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié par les décrets des 27 février 2003, 31 mars 2004, 30 juin 2006 et 1<sup>er</sup> décembre 2010, il est inséré un point 21bis rédigé comme suit:

«**21bis** Enseignement supérieur en alternance: enseignement dans lequel l'acquisition des compétences nécessaires pour l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur se fait pour partie en entreprise et pour partie au sein dudit établissement;».

**Article 2.** - Dans l'article 21, § 1<sup>er</sup>, du même décret, tel que modifié par le décret du 9 septembre 1996, les mots «et des études dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance» sont insérés entre le mot «spécialisation» et le mot «relevant».

**Article 3.** - Dans l'article 5 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que remplacé par le décret du 30 juin 2006, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

«Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est également régulièrement inscrit, l'étudiant qui suit une ou plusieurs activités d'enseignement dans d'autres institutions d'enseignement supérieur dans les conditions prévues aux articles 26, § 7, ou 30 du décret, ou qui suit une ou plusieurs activités d'apprentissage définie(s) au 4<sup>o</sup> de l'article 22 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, dans les conditions prévues à l'article 29, §§ 1<sup>er</sup> et 3, du décret du 31 mars 2004 précité.»

**Article 4.** - Dans l'article 6 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, tel que modifié par les décrets des 1<sup>er</sup> juillet 2005, 9 mai 2008 et 1<sup>er</sup> décembre 2010, le § 1<sup>er</sup> est remplacé par la disposition suivante :

«§ 1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1<sup>o</sup> Académie : Institution universitaire issue de l'association d'universités;

2<sup>o</sup> Admission : processus consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les conditions l'autorisant à entreprendre un cycle d'études particulier. L'admission est entérinée par l'inscription effective aux études;

3<sup>o</sup> Autorités académiques : les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement qui leur sont attribuées par le décret;



4° Bachelier : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins;

5° Cadre des certifications: instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés;

6° Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation, ainsi que, le cas échéant, l'octroi de crédits associés et le niveau de ceux-ci;

7° Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondants à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat;

8° Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. Les crédits sont octroyés à l'étudiant après évaluation favorable des compétences et connaissances acquises;

9° Cursus : études conduisant à un grade académique déterminé. Un cursus peut s'étendre sur un ou plusieurs cycles d'études;

10° Cycle : suite d'années d'études menant à l'obtention d'un grade académique. L'enseignement supérieur est organisé en trois cycles;

11° Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le grade académique conféré à l'issue de ces études;

12° Domaine d'études : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus, appelée catégorie dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles;

13° Doctorat : troisième cycle universitaire menant au grade académique de docteur de niveau 8, obtenu après soutenance d'une thèse, correspondant globalement à au moins 180 crédits obtenus après une formation initiale d'au moins 300 crédits sanctionnée notamment par un grade académique de master;

14° Ecole doctorale : structure de recherche et d'enseignement, organisée par une ou conjointement par plusieurs académies, chargée de prodiguer la formation doctorale dans un ou plusieurs domaines d'études;

15° Enseignement supérieur: Enseignement visé par le présent décret;

16° Enseignement supérieur en alternance: enseignement dans lequel l'acquisition des compétences nécessaires pour l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur se fait pour partie en entreprise et pour partie au sein dudit établissement;

17° Equivalence : processus - conforme à la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers - visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans nos établissements d'enseignement supérieur. Cette équivalence est attestée par une dépêche d'équivalence délivrée par l'instance compétente;

18° Etablissement d'enseignement supérieur: institution dispensant un enseignement supérieur reconnu par le présent décret. Ces établissements sont, selon le secteur d'études pour lesquels ils sont habilités, une institution universitaire, une haute école, une école supérieure des arts ou une académie universitaire;

19° Etudes de premier ou de second cycle en dentisterie : études appartenant au cursus conduisant au grade académique de master en sciences dentaires ou, pour les législations antérieures, de licencié en science dentaire;



20° Etudes de premier ou de second cycle en médecine : études appartenant au cursus conduisant au grade académique de médecin ou, pour les législations antérieures, de docteur en médecine et de docteur en médecine, chirurgie et accouchements;

21° Etudes de premier cycle structurées en deux parties: études de premier cycle en médecine ou en dentisterie dont l'accès à la seconde partie comportant 120 crédits est subordonné à la réussite d'une épreuve d'orientation;

22° FNRS : Fonds national de la Recherche scientifique tel que reconnu par l'article 47 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires;

23° Grade académique : titre correspondant au niveau atteint à l'intérieur d'un cursus reconnu par ce décret et attesté par un diplôme. Dans les cursus de type long, les grades académiques de premier cycle sont appelés de transition;

24° Habilitation : capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser tout ou partie d'un programme d'études, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés;

25° Jury : sans préjudice d'autres législations, pour les dispositions du présent décret, instance académique chargée à titre principal de l'évaluation des compétences et connaissances, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes;

26° Jury d'orientation : dans les études de premier cycle structurées en deux parties, jury chargé d'organiser l'épreuve d'orientation permettant l'accès à la seconde partie du cycle;

27° Master : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle, organisées dans l'université ou l'enseignement de type long de niveau universitaire en vertu des dispositions de ce décret ou de dispositions antérieures, valorisables pour au moins 60 crédits à l'issue d'une formation initiale d'au moins 180 crédits;

28° Master complémentaire: grade académique de niveau 7 sanctionnant des études universitaires de deuxième cycle correspondant à une qualification professionnelle particulière à l'issue d'une formation de 60 crédits au moins, obtenus après une formation initiale d'au moins 300 crédits sanctionnée notamment par un grade de master;

29° Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique ou sanctionne la réussite d'une année d'études;

30° Passerelle : processus académique autorisant un étudiant à poursuivre des études dans un autre cursus ou dans un autre type d'études;

31° Programme d'études : l'ensemble des activités d'apprentissage qui constituent les études; le programme en précise l'organisation temporelle en années d'études et les crédits associés;

32° Quadrimestre : division de l'année académique couvrant approximativement quatre mois;

33° Type : ce qui caractérise une formation supérieure lié à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale. L'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle; celui de type long comprend deux cycles de base;

34° Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des savoirs et compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.»

**Article 5.** - Dans l'article 22 du même décret, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété

par un point 4<sup>o</sup> rédigé comme suit :

«4<sup>o</sup> des acquisitions de compétences en entreprise dans le cadre de l'enseignement en alternance.»

**Article 6.** - Dans le Titre II, Chapitre III, section II, du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales, il est inséré une sous-section V intitulée «De l'enseignement supérieur en alternance».

**Article 7.** - Dans la sous-section V insérée par l'article 6, il est inséré un article 41bis rédigé comme suit:

**«Article 41bis.** - - Dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance, la section «Gestion des services généraux» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type long.

Le grade académique de «Master en Gestion des services généraux» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-27 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.»

**Article 8.** - Dans le Titre II, Chapitre VII, du même décret, la section II, comportant les articles 104 et 105, est remplacée par la section II rédigée comme suit :

«Section II. - De l'enseignement supérieur technique de type long

Sous-section I<sup>re</sup>. - De la section Sciences industrielles

**Article 104.** - La section «Sciences industrielles» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créés les secteurs tels que repris à l'annexes G-15 au présent décret et les finalités «Automatisation», «Biochimie», «Chimie», «Construction», «Electricité», «Electromécanique», «Electronique», «Emballage et Conditionnement», «Génies physique et nucléaire», «Géomètre», «Industrie», «Informatique», «Mécanique», «Textile».

Le grade académique de «Bachelier en sciences industrielles» est créé dans l'enseignement supérieur technique de type long et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-15 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

**Article 105.** - Le grade académique de «Master en sciences de l'ingénieur industriel» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de «Master en sciences industrielles» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée

correspondante.

## Sous-section II. - De l'enseignement en alternance

**Article 105bis.** - Dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance, la section «Génie analytique» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long. A l'intérieur de celle-ci est créée la finalité «Biochimie».

Le grade académique de «Master en Génie analytique» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-20 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

**Article 105ter.** - Dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance, la section «Gestion de chantier spécialisé en construction durable» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long.

Le grade académique de «Master en Gestion de chantier spécialisé en construction durable» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-21 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

**Article 105quater.** - Dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance, la section «Gestion de production» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long.

Le grade académique de «Master en Gestion de production» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-22 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.»

**Article 9.** - Dans le même décret, les intitulés «ANNEXE IV (C17 à C26)» et «ANNEXE VIII (G15 à G19)» sont respectivement remplacés par les intitulés «ANNEXE IV (C17 à C27)» et «ANNEXE VIII (G15 à G22)».

**Article 10.** - Dans le même décret, il est inséré entre les annexes C-26 et D-1, une annexe C-27 jointe en annexe 1<sup>re</sup> au présent décret.

**Article 11.** - Dans le même décret, il est inséré entre les annexes G-19 et H-1, les annexes G-20, G-21 et G-22 jointes en annexes 2, 3 et 4 du présent décret.

**Article 12.** - L'implémentation de la méthodologie de l'alternance dans l'enseignement supérieur fera l'objet d'expériences-pilotes à partir de l'année académique 2011-2012. Ces expériences-pilotes feront l'objet d'une évaluation intermédiaire annuelle et d'une évaluation finale au plus tard à la fin de l'année académique 2013-2014. En fonction du résultat de cette évaluation, le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions poursuivra l'intégration de l'alternance dans l'enseignement supérieur ou apportera, en concertation avec les acteurs concernés, les éléments correctifs nécessaires.



Ces évaluations seront effectuées par un Comité de pilotage composé de :

- 4 représentants du Gouvernement de la Communauté française;
- 3 représentants désignés par les fédérations patronales représentant les secteurs concernés;
- 3 représentants sectoriels désignés par la FGTB, la CSC et le SLFP;
- 3 représentants des syndicats représentant le secteur de l'Enseignement supérieur désignés par la CGSP, la CSC-E et le SLFP;
- 4 représentants des interlocuteurs sociaux interprofessionnels à concurrence de :
  - 2 représentants désignés par les organisations représentatives des travailleurs,
  - 2 représentants désignés par les organisations représentatives des employeurs;
  - 4 représentants des réseaux de l'enseignement supérieur en Communauté française, à concurrence d'un représentant désigné par réseau d'enseignement;
  - 1 représentant de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique;
  - 2 représentants désignés par les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire.

Le Comité de pilotage peut, en outre, en fonction des débats menés, inviter des experts ou des témoins à ses réunions.

Le comité de pilotage se dotera d'un règlement d'ordre intérieur.

Ces évaluations se fonderont sur les critères définis par le Comité de pilotage et devront notamment prendre en considération:

- la plus-value éducative de l'implémentation de la méthodologie de l'alternance dans l'enseignement supérieur dans le cadre de ces expériences pilotes,
- le nombre et le profil des étudiants,
- le taux de réussite,
- le taux et les motifs d'abandon,
- le taux de satisfaction des acteurs.

**Article 13.** - Sans préjudice de l'article 22, § 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tout(e) étudiant(e) qui s'inscrit dans un des cursus organisés dans le cadre des expériences pilotes visées à l'article 12 ne sera régulier que s'il a conclu avec une entreprise et une haute école une convention d'alternance.

Cette convention doit au minimum reprendre la liste des compétences à acquérir dans l'entreprise et dans la Haute Ecole, le calendrier des activités d'enseignement et d'évaluation ainsi que des congés scolaires. Elle mentionne le statut de l'étudiant, les noms du tuteur en entreprise(s) et du superviseur en Haute Ecole. Elle détaille les engagements de chacun en matière de sécurité, de couverture en cas d'accident du travail, de règlement de travail, de déontologie. Pour ce qui a trait au suivi et à l'évaluation, elle définit les responsabilités de chacun. Elle envisage également un mode de règlement des conflits, de même que la possibilité de mettre fin à la dite convention.

**Article 14.** - Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2011-2012 et fera l'objet pour la fin de l'année académique 2013-2014 d'une évaluation sur son principe et ses modalités.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 20 octobre 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

**R. DEMOTTE**

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

**J.-M. NOLLET**

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

**A. ANTOINE**

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

**J.-Cl. MARCOURT**

La Ministre de la Jeunesse,

**Mme E. HUYTEBROECK**

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,

**Mme F. LAANAN**

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

**Mme M.-D. SIMONET**

## ANNEXE 1

<b>Annexe</b>		<b>C-27</b>		
Niveau		<b>Enseignement supérieur</b>		
Catégorie		<b>Economique</b>		
Type		<b>Long</b>		
Cycle		<b>2<sup>e</sup> cycle</b>		
Section		<b>Gestion des services généraux (Enseignement en alternance)</b>		
Grade délivré au terme de deux années d'études		<b>Master en Gestion des services généraux</b>		
<b>Organisation générale de la formation</b>			<b>de 2150 à 2250</b>	
Cours de la finalité y compris les AIP			1930	
Liberté PO			de 220 à 330	
<b>ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION</b>				
<b>Formation commune</b>	Intitulés des activités d'enseignement		Volume horaire minimal	
			Détaillé	Global
	<b>Cours théoriques</b>			<b>950</b>
	1. Contexte général des services facilitaires			
	1.1 Approches stratégiques de la gestion FM		110	
	1.2 Méthodologie et gestion de projets		30	
	1.3 Communication/marketing		45	
	1.4 Aspects juridiques du FM		75	
	1.5 Approche économiques et écosystémique du FM		60	
	1.6 Langues étrangères appliquées		240	
	2. Outils de gestion économique			
	2.1 Outils opérationnels de gestion économique et financière		70	
	2.2 Outils informatiques		50	
	3. Aspects immobiliers stratégiques			
	3.1 Gestion de la sécurité et du confort immobiliers		60	
	3.2 Approches économique et écosystémique de l'immobilier		30	
	4. Gestion stratégique des aspects techniques		100	
	5. Services aux personnes-aspects stratégiques		80	
	<b>Activités d'Intégration Professionnelle</b>			<b>980</b>
	Acquisition de compétences en milieu professionnel		880	
	T.F.E.		100	
	<b>SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE</b>			<b>1930</b>
<b>PO</b>	<b>SOUS-TOTAL LIBERTE PO</b>			<b>de 220 à 320</b>





---

Vu pour être annexé au décret du 20 octobre 2011 relatif aux études relevant de l'enseignement supérieur en alternance,

Par le Gouvernement de la Communauté française,  
Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

Jean-Claude MARCOURT



## ANNEXE 2

<b>Annexe</b>	<b>G-20</b>
Niveau	Enseignement Supérieur
Catégorie	Technique
Type	Long
Cycle	2 <sup>e</sup> cycle
Section	Génie analytique
Finalité	Biochimie
Grade délivré au terme du 2 <sup>e</sup> cycle	Master en génie analytique
Organisation générale de la formation	1420 à 1470
Formation commune y compris les AIP	1050
Option	50
Liberté PO	370

**ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION**

Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
	détaillé	global
<b>Interdisciplinarité</b>		<b>115</b>
Techniques de communication et langues	25	
Gestion environnementale-sécurité	15	
Gestion économique et financière	25	
Gestion de projet	25	
Gestion de la qualité	25	
<b>Sciences fondamentales et appliquées</b>		<b>60</b>
Statistiques appliquées	30	
Sciences appliquées	30	
<b>Projets</b>		<b>80</b>
Projet spécifique en lien avec le sujet de stage	80	
<b>Cours à option</b>		<b>50</b>
Cours spécifiques obligatoires en lien avec le type d'entreprise	50	
<b>Cours de la finalité</b>		<b>345</b>



Sciences chimiques appliquées			175
<i>Chimie analytique</i>		90	
<i>Chimie organique</i>		35	
<i>Chimie analytique instrumentale</i>		50	
Sciences appliquées aux biotechnologies			170
<i>Biochimie et biotechnologies</i>		40	
<i>Biochimie et microbiologie</i>		25	
<i>Génie biochimique</i>		45	
<i>Génie enzymatique</i>		20	
<i>Génie génétique</i>		20	
<i>Techniques d'analyse biochimique</i>		20	
<b>Activités de formation en entreprise</b>			<b>450</b>
<b>Liberté PO</b>			<b>370</b>

Vu pour être annexé au décret du 20 octobre 2011 relatif aux études relevant de l'enseignement supérieur en alternance,

Par le Gouvernement de la Communauté française,  
Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

Jean-Claude MARCOURT

## ANNEXE 3

<b>Annexe</b>	<b>G-21</b>	
Niveau	Enseignement supérieur	
Catégorie	Technique	
Type	long 2ème cycle	
Section	Gestion de chantier spécialisé en construction durable	
Options		
Grade délivré au terme des deux ans	Master en gestion de chantier spécialisé en construction durable	
Organisation générale	de 1805 à 1955	
Formation commune et AIP	1655	
Liberté PO	de 150 à 300	

## ORGANISATION GENERALE DE LA FORMATION EN HEURES

FORMATION COMMUNE	Intitulés des activités d'enseignement	Volume heures minimal	
		Détaillé	Global
	Formation technique	<b>315</b>	
	<i>Construction</i>	75	
	<i>Infrastructure</i>	60	
	<i>Mesurage</i>	60	
	<i>Techniques spéciales</i>	120	
	Management économique et social	<b>180</b>	
	<i>Gestion d'entreprise</i>	30	
	<i>Aspects légaux</i>	30	
	<i>aspects organisationnels</i>	120	
	Gestion environnementale	<b>60</b>	
	Activités de formation en entreprise		<b>1100</b>
	<b>Sous total formation commune</b>		<b>1655</b>
PO	<b>SOUS-TOTAL LIBERTE PO</b>		<b>de 150 à 300</b>

Vu pour être annexé au décret du 20 octobre 2011 relatif aux études relevant de l'enseignement supérieur en alternance,

Par le Gouvernement de la Communauté française,  
Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

Jean-Claude MARCOURT



## ANNEXE 4

<b>Annexe</b>	<b>G-22</b>	
Niveau	Enseignement supérieur	
Catégorie	Technique	
Type	long 2ème cycle	
Section	Master en Gestion de Production	
Finalités	Production	
Grade délivré au terme des deux ans	Master en gestion de production	
Organisation générale	1470	
Formation commune et AIP		1150
Liberté PO		320

## ORGANISATION GENERALE DE LA FORMATION EN HEURES

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume heures minimal	
		Détaillé	Global
FORMATION COMMUNE	Interdisciplinarité		<b>100</b>
	<i>Gestion environnementale</i>	25	
	<i>Techniques de communication et langues</i>	50	
	<i>Sciences humaines et sociales</i>	25	
	Sciences fondamentales et appliquées		<b>30</b>
	<i>Statistiques appliquées</i>	30	
	Technologie des installations de production		<b>275</b>
	<i>Mécanique et Résistance des matériaux</i>	60	
	<i>Electrotechnique et électronique appliquées</i>	85	
	<i>Automatique et informatique industrielle</i>	60	
	<i>Techniques de mesure</i>	30	
	<i>Mécanique et thermodynamique appliquées</i>	40	
	Economie et finances		<b>45</b>
	Gestion industrielle		<b>220</b>
	<i>Gestion de production</i>	100	
	<i>Maintenance</i>	30	
<i>Sécurité</i>	10		
<i>Ordonnancement</i>	20		
<i>Optimisation des coûts</i>	20		
<i>Simulation</i>	20		
<i>Qualité</i>	20		
Informatique		<b>30</b>	
Formation en entreprise		<b>450</b>	
<b>Sous total formation commune</b>	<b>1150</b>		
PO	<b>SOUS-TOTAL LIBERTE PO</b>		<b>320</b>

Vu pour être annexé au décret du 20 octobre 2011 relatif aux études relevant de l'enseignement supérieur en alternance,



---

Par le Gouvernement de la Communauté française,  
Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

Jean-Claude MARCOURT

